

Arrêt

n° 54 719 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MALOLO loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Haoussa, né le 07 juin 1991 à Yaoundé, de confession religieuse musulmane et célibataire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 3 novembre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 04 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Dans la nuit du 22 octobre 2009, votre partenaire vous raccompagne chez vous après une soirée en boîte de nuit. Devant votre maison, vous trouvez un attroupement, tout votre quartier était là ; le chef du quartier, l'imam, votre famille et d'autres personnes. L'origine de ce rassemblement est que deux

garçons qui étaient en boîte cette nuit vous aurait vu embrasser fougueusement votre partenaire. Le ton monte vite et vous vous faites tabasser par la foule en présence de l'iman et du chef de quartier qui n'interviennent pas. Quelque instant après, le groupe d'intervention rapide arrive sur les lieux, le chef du quartier leur explique ce qui vient de se passer et dans la foulé, vous êtes menottés et conduits au commissariat de Tsingua. Vous êtes placés en cellule séparément. Lors de votre interrogatoire, vous avouez au chef de poste votre homosexualité, il vous explique la législation condamnant l'homosexualité et vous remet en cellule. Le 6ème jour, tard dans la nuit, votre oncle est venu, après une discussion avec le chef de poste, ce dernier vous libère de votre cellule suite à un arrangement conclu avec votre oncle. Vous partez directement pour Douala en compagnie de Monsieur [T.]. Au bout de cinq jours à Douala, votre oncle vous rejoint avec un passeport français vous précisant que vous devez quitter le pays car la police peut vous arrêter à tout moment. Vous quittez le Cameroun à destination de la Belgique en compagnie de Monsieur [T.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Force est de constater que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, votre récit comportant des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à sa crédibilité.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous êtes homosexuel et que cela a été découvert. Or, vous ne parvenez pas à conférer à vos déclarations une consistance et une crédibilité suffisantes qui permettraient de croire en cette réalité.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant quatre mois avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs et anecdotes au sujet de votre relation, vous ne mentionnez que sa voiture qu'il aurait reçue de ses parents. Vous ne pouvez évoquer aucun loisir, cadeau, ou encore dispute et autre contrariété que vous auriez partagé [rapport d'audition du 08 avril 2009, p 11]. Vous précisez que vous regardiez souvent des films à caractère pornographique. Invité à citer le titre du dernier film que vous avez regardé ensemble, vous ne savez pas. Le Commissariat général estime que cette évocation n'est guère révélatrice d'une relation intime quotidienne. De même, vous êtes incapable de donner sa date de naissance, des détails sur ses éventuels autres partenaires, vous ne pouvez citer qu'un seul nom parmi les hôtels que vous fréquentiez et encore moins donner le titre du dernier livre lu ou son livre préféré alors que votre ami adore la lecture [rapport d'audition du 08 avril 2009, p 10-12]. Interrogé sur vos sujets de conversation, vous répondez de manière laconique que vous parlez de tout [rapport d'audition du 08 avril 2009, p 11]. Vous parlez de tout mais vous ne savez pas nous renseigner quelles sont les activités du père de votre ami vous contentant de dire que c'est un grand homme d'affaire et qu'il voyage beaucoup [rapport d'audition du 08 avril 2009, p 12].

En outre, le Commissariat général estime particulièrement invraisemblable que vous n'ayez plus aucun contact avec votre partenaire à l'heure actuelle et que vous ne savez plus rien le concernant et ce, malgré les différents contacts téléphoniques que vous avez eus avec votre oncle et votre petit frère [rapport d'audition du 08 avril 2009, p.11-12]. Vous avez pourtant vécu une relation amoureuse avec lui durant quatre mois et vous déclarez éprouver des sentiments amoureux à son égard [rapport d'audition du 08 avril 2009, p.8]. Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que cette relation n'a jamais existé.

Deuxièmement, si le Commissariat général a conscience qu'il est impossible de vous demander de prouver votre homosexualité, il relève néanmoins que vos propos sur votre parcours sont tellement inconsistants qu'ils convainquent au contraire que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, invité à préciser ce que prévoit la loi camerounaise eu égard à l'homosexualité, vous reconnaissiez ne rien savoir, ajoutant que c'est minimum trois ans, sans autres précisions, telles que la peine prévue, la disposition légale sur laquelle repose la pénalisation de l'homosexualité, l'éventuelle amende pécuniaire administrative [rapport d'audition du 08 avril 2010, p.13]. Il n'est pas crédible que vous soyez aussi peu précis dans vos propos et que vous ignorez cette législation, dès lors que vous allégez avoir découvert votre homosexualité à treize ans et a fortiori dans le contexte d'une société homophobe qui caractérise le Cameroun [rapport d'audition du 08 avril 2010, p.9]. Il est raisonnable d'attendre d'une personne qui base sa requête d'asile sur la crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle, qu'elle connaisse les sanctions pénales prévues à l'encontre de sa situation et ce d'autant plus, que vous avez été arrêté pour ce motif et que le chef de poste vous a entretenu à ce sujet. Dans le même ordre d'idée, vous reconnaissiez ne connaître aucune association qui milite en faveur des droits des homosexuels au Cameroun [rapport d'audition du 08 avril 2010, p.13], alors que vous aviez pris conscience de votre homosexualité dès votre plus jeune âge.

*Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information concrète quant à la vie homosexuelle en Belgique, ce qui n'est pas plausible dès lors que vous habitez la Belgique depuis le mois de novembre 2009. Ainsi, vous ne pouvez citer aucun nom de lieu de rencontre (cafés, bars, boîtes de nuit) pour homosexuel(le)s en Belgique. Vous ne pouvez pas non plus mentionner des noms de revues destinées au public homosexuel qui paraissent dans le Royaume. De même, vous ne connaissez aucun nom d'associations qui défendent les droits des homosexuels en Belgique ce qui paraît tout à fait invraisemblable si vous êtes effectivement homosexuel. Ces constatations conduisent le Commissariat général à croire que vous **n'êtes pas homosexuel**.*

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Cameroun.

En effet, il n'est pas crédible, dans le contexte de l'homophobie et de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun, que vous preniez le risque de vous embrasser fougueusement à la vue de tout le monde dans une boîte de nuit. Vu la situation des homosexuels au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de leur part une attitude réellement discrète et prudente d'autant plus, que vous preniez des précautions pour ne pas dévoiler votre homosexualité. De plus, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien [ni le nom, ni le prénom, ni le surnom et encore moins leur profession] des personnes qui vous auraient vu vous embrasser cette nuit là, alors qu'ils habitent le même quartier que vous [rapport d'audition du 08 avril 2009, p.7].

Le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre détention par le fait que vous ignorez l'identité des gardiens de la paix (gardiens et chef de poste) et aussi par le fait que vous ne pouvez pas, même approximativement, mentionner le montant du butin du braquage de vos codétenus alors que vous parliez tout le temps de ce fameux braquage, qui est par ailleurs un sujet de discorde entre vos codétenus. Ensuite, les circonstances de votre évasion ne sont guère plausibles. Ainsi, vous relatez que le chef de poste vous a ouvert la cellule et vous a ordonné de rejoindre votre oncle. Toutefois, vous ne connaissez ni le nom, ni le prénom, ni le surnom de cette personne alors que vous étiez incarcéré pendant une semaine dans ce commissariat [rapport d'audition du 08 avril 2009, p.15]. Vous n'êtes également pas en mesure de communiquer l'arrangement précis que votre oncle aurait conclu avec le chef de poste pour votre « évasion ». Etant donné que vous êtes resté en contact avec lui au Cameroun, après votre évasion, et depuis la Belgique, il est impossible que vous ignoriez toujours les circonstances précises à la base de votre évasion.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances qui émaillent de votre récit ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Notons pour le surplus que les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informé de l'identité d'emprunt qui vous est attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique [rapport d'audition du 08 avril 2010, p.5].

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur les étrangers et de la violation de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance l'absence de document établissant l'identité de la partie requérante ainsi que les faits relatés, le caractère évasif et inconsistant de ses déclarations au sujet de sa relation intime avec son ami, l'absence invraisemblable de tout contact ultérieur avec ledit ami, son ignorance injustifiée au sujet de la répression pénale de l'homosexualité au Cameroun, au sujet des milieux associatifs défendant les droits des homosexuels dans ce pays, ainsi qu'au sujet de la vie homosexuelle en Belgique, l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été découverte et dénoncée, et l'absence de crédibilité de sa détention, de son éviction ainsi que de son voyage.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante critique cette motivation qui repose sur des éléments contestés et contestables.

Elle estime avoir correctement répondu aux questions permettant de l'identifier et de la rattacher au Cameroun, et signale avoir entrepris des démarches pour se procurer des documents en provenance de son pays.

Elle souligne avoir expliqué sa relation avec son partenaire en fonction de ce qu'elle avait vécu avec lui et en réponse aux questions posées, soulignant que les relations de couple varient d'un cas à l'autre.

Elle rappelle qu'elle a été séparée de son ami lors de leur détention, qu'il n'a plus eu de contact avec lui à sa sortie, et qu'il ne pouvait demander des nouvelles à sa famille.

Elle signale qu'elle n'est pas juriste et estime qu'on ne peut lui reprocher d'ignorer la loi.

Elle précise qu'il n'y avait pas de danger à embrasser son partenaire lors de la soirée dont question qui était organisée « *par une association d'homosexuels* » et où il n'y avait pas beaucoup de monde, ajoutant ignorer qui l'a vue et dénoncée.

Elle souligne n'avoir été détenue que pendant six jours en cellule, confirme ignorer divers aspects de cette détention ainsi que les arrangements pris pour son évasion, et reprécise certains éléments de son voyage.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate en particulier que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux propos évasifs et inconsistants de la partie requérante au sujet de sa relation intime avec son ami, à l'absence de contacts actuels avec ce dernier, et à certaines circonstances de son arrestation, de son incarcération, et de son évasion, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes alléguées par la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation amoureuse qui aurait été vécue pendant quatre mois et qui serait à l'origine des problèmes allégués, la réalité d'une dénonciation publique de cette relation, la réalité de son incarcération et de son évasion, ainsi que l'absence de documents pour établir la réalité des faits allégués.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte sur ces points aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, elle souligne qu'elle a décrit le vécu personnel de sa propre relation, laquelle peut varier d'un couple à l'autre. Or, le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, mais qu'au contraire, il appartient au demandeur de la convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève (en ce sens : CCE, n° 3983 du 27 novembre 2007). Dès lors que, comme le révèle la lecture des pièces du dossier, la partie requérante n'a pu fournir aucune information personnelle consistante au sujet de son partenaire ni aucune indication significative de l'existence d'une communauté de sentiments ou *ad minimum* d'une convergence d'affinités, à l'exception d'un souvenir qui ne révèle guère l'état de leur relation, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que la relation alléguée n'était pas crédible.

D'autre part, quant aux raisons invoquées pour justifier l'absence de contacts actuels avec son ami (détention séparée, perte de contact à sa sortie, et impossibilité de solliciter sa famille), le Conseil note que la partie requérante se limite à une vague explication statique, mais ne fait état d'aucune démarche, ni même d'un souhait en ce sens, afin de chercher un moyen de s'enquérir du sort de son ami, en sorte que le désintérêt ainsi manifesté à l'égard d'une personne pour laquelle elle disait éprouver des sentiments amoureux tend à corroborer l'inexistence de la relation alléguée.

Par ailleurs, elle affirme qu'il n'y avait pas de danger à embrasser son partenaire lors d'une soirée qui était organisée « *par une association d'homosexuels* » et où il n'y avait pas beaucoup de monde, alors qu'à l'audition du 8 avril 2010 (pp. 9 et 12), elle relatait que la soirée en question était organisée par Stéphane, une connaissance de son ami, et réunissait aussi bien des homosexuels que des hétérosexuels. Interpellée à l'audience sur ce point, la partie requérante explique que la soirée dont question était une soirée privée organisée par des amis, lesquels sont membres d'une association homosexuelle, version qui est difficile à concilier avec les termes susmentionnés et ne suscite aucune conviction.

Enfin, le Conseil estime que l'argument de la durée de la détention, laquelle a tout de même duré six jours, ce qui laisse place à la constitution d'un certain nombre de souvenirs, ne peut suffire à justifier l'inconsistance du récit qu'en donne la partie requérante et qui ne suscite guère de conviction sur le caractère réellement vécu de cet épisode du récit. Cet argument ne peut davantage justifier la totale

ignorance, encore à l'heure actuelle, des arrangements pris pour son évasion, par un oncle avec lequel elle dit être restée en contact par la suite.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

La partie requérante manque dès lors de toute crédibilité sur des éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation intime homosexuelle et les graves problèmes que la dénonciation de cette relation aurait entraînés dans son chef.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM